



## Sélection animale

### Comment remplir le dossier « opérateur de sélection » ?

#### Considérations générales

- ➡ Si un référentiel qualité est utilisé ou si des audits sont réalisés en interne ou par des tiers, les mentionner à chaque item concerné (ex : cahier des charges, SMQ, normes ISO, COFRAC, ICAR...). Mentionner également les référentiels qualité et audits concernant vos délégataires.
- ➡ Renseigner « \ \ » dans les champs non applicables à votre situation.
- ➡ Lorsque l'item s'y prête, vous pouvez ajouter des pièces jointes. Celles-ci sont obligatoires lorsqu'elles sont explicitement demandées. Elles peuvent compléter mais ne peuvent remplacer le renseignement d'un champ où une réponse par pièce jointe uniquement n'est pas explicitement prévue. Veillez à mentionner le nom des pièces jointes fournies dans les champs concernés. Les liens renvoyant vers des pages internet sont proscrits.
- ➡ Un doute ? Votre fédération peut sans doute vous aider. Si celui-ci persiste, posez votre question à la DGPE : [zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr)

#### Références réglementaires

[Règlement \(UE\) n° 2016/1012](#) du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux (RZUE).

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 2017/717](#) de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux.

#### Plan du dossier

##### PARTIE A/ Votre structure

- CHAPITRE A-0** Nature de l'agrément
- A-1** Personnalité juridique et coordonnées
- A-2** Programmes de sélection
- A-3** Capacité à mener les programmes de sélection
- A-4** Règlement intérieur

##### PARTIE B/ Votre programme

- CHAPITRE B-0** Nom du programme de sélection
- B-1** Population concernée
- B-2** Nature du programme
- B-3** Caractéristiques de la race, de la lignée ou du croisement
- B-4** Système d'identification des animaux reproducteurs
- B-5** Constitution des livres ou registres généalogiques
- B-6** Objectifs de sélection
- B-7** Évaluation génétique et contrôle des performances
- B-8** Reproduction
- B-9** Activités déléguées à des tiers
- B-10** Certificats zootechniques
- B-11** Mesures complémentaires de préservation de la race

### ***Avant-propos***

Le RZUE fixe les « conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de porcins hybrides et de leurs produits germinaux (...) ». Ce dossier vise à estimer la conformité des opérateurs vis-à-vis des critères d'agrément et d'approbation des programmes de sélection. Il porte donc principalement sur la gestion des animaux inscrits dans la section principale du livre ou dans le registre généalogique, selon qu'il s'agisse de ruminants ou de porcins.

Par ailleurs, dans l'intérêt de la race ou de la population animale sélectionnée pour laquelle il réalise le programme de sélection approuvé, l'organisme de sélection veille à la cohérence des actions qui concourent à l'amélioration génétique de ladite race ou population animale sélectionnée. À cette fin, l'organisme de sélection prend en compte l'ensemble des animaux du livre généalogique (y compris les animaux enregistrés en sections annexes, lorsque celles-ci existent). Il peut aussi utilement prendre en compte les animaux qui possèdent les caractéristiques et aptitudes de la race, sans pour autant être inscrits au livre généalogique (type racial) et qui peuvent, le cas échéant, être concernés par un service relevant de la conduite du programme de sélection. Ces informations complémentaires seront alors jointes au dossier pour information.

#### **A/ VOTRE STRUCTURE (ORGANISME OU ÉTABLISSEMENT DE SÉLECTION)**

Un **organisme de sélection** est une association d'éleveurs, une organisation d'élevage ou un organisme public, autre que les autorités compétentes, agréé par l'autorité compétente d'un État membre conformément au RZUE, dans le but de réaliser un programme de sélection avec les reproducteurs de race pure inscrits dans le ou les livres généalogiques qu'il tient ou qu'il a créés.

Un **établissement de sélection** est une association d'éleveurs, une organisation d'élevage, une entreprise privée opérant dans un système de production fermé ou un organisme public, autre que les autorités compétentes, agréé par l'autorité compétente d'un État membre conformément au RZUE, dans le but de réaliser un programme de sélection avec les reproducteurs porcins hybrides enregistrés dans le ou les registres généalogiques qu'il tient ou qu'il a créés.

Une **entreprise privée opérant dans un système de production fermé** est une entreprise privée ayant un programme de sélection auquel ne participe aucun éleveur ou qu'un nombre limité d'éleveurs qui sont liés à cette entreprise privée parce qu'ils ont accepté d'être approvisionnés en reproducteurs porcins hybrides par cette entreprise privée ou de lui fournir des reproducteurs porcins hybrides.

#### **A-0 Nature de l'agrément**

☞ Portez une croix dans la case correspondante à la nature de l'agrément concerné, dans la colonne de droite.

☞ Les reproducteurs bovins, ovins, caprins ou porcins de race pure sont gérés au sein de livres généalogiques par des organismes de sélection. Les reproducteurs porcins hybrides (y compris les races et lignées sélectionnées en vue de réaliser des croisements) sont gérés au sein de registres généalogiques par des établissements de sélection.

Organisme de sélection	
Établissement de sélection (hors entreprise privée opérant dans un système de production fermé)	
Établissement de sélection, entreprise privée opérant dans un système de production fermé	

## A-1 Personnalité juridique et coordonnées

Informations qui figureront sur la liste publique des organismes et établissements de sélection agréés :	
Nom de l'OS ou de l'ES	☞ Dénomination sociale complète telle que portée dans les statuts et le cas échéant, sigle.
Adresse du siège social	
Adresse administrative	☞ Remplir ce champ si l'adresse à laquelle vous recevez vos courriers est différente de celle du siège social.
Téléphone	☞ Renseigner également votre numéro de fax, le cas échéant.
Courriel	
Site internet	☞ Site internet de votre structure, le cas échéant
Informations supplémentaires à destination des autorités compétentes :	
SIREN	☞ Numéro d'identité de neuf chiffres attribué à votre structure lors de l'inscription au répertoire des entreprises et des établissements.
Forme juridique	☞ Joindre les justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Statuts</li> <li>Copie du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la mairie territorialement compétente (pour une association ou un syndicat)</li> <li>Extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce (pour une société ou un groupement d'intérêt économique).</li> </ul>
Représentant légal	☞ Personne physique ou morale en capacité d'engager la structure.
Interlocuteur de l'administration	☞ Coordonnées de l'interlocuteur privilégié de votre structure pour les autorités compétentes.
	Nom
	Fonction
	Téléphone
	Courriel

## A-2 Programmes de sélection

☞ Cette partie établit la liste des programmes de sélection (PS) prévus ou mis en œuvre et les principales informations afférentes. **Une colonne = un programme.** Des colonnes peuvent être ajoutées ou supprimées.

En partie B du dossier opérateur de sélection, chaque programme sera décrit plus en détails (de façon exhaustive pour les programmes dont l'approbation est demandée ou pour les programmes approuvés, dans une version préliminaire pour les autres).

Informations qui figureront sur la liste publique des organismes et établissements de sélection agréés :

Nom du PS	
Espèce	☞ Choisir parmi : BOVINE CAPRINE OVINE PORCINE

Race, lignée ou croisement	<p>☞ Une <b>race</b> est une population qui présente une uniformité suffisante pour pouvoir être considérée comme distincte des autres animaux de la même espèce par un ou plusieurs groupes d'éleveurs qui sont d'accord pour inscrire ces animaux de la même espèce dans des livres généalogiques, avec les données relatives à leurs ascendants connus, afin de reproduire leurs caractéristiques héréditaires par le moyen de la reproduction, de l'échange et de la sélection dans le cadre d'un programme de sélection.</p> <p>Une <b>lignée</b> est une sous-population génétiquement stable et uniforme de reproducteurs de race pure d'une race donnée.</p> <p>☞ PS des bovins, ovins, caprins et porcins de race pure : race.</p> <p>☞ PS des porcins hybrides : race (utilisée en croisement), lignée (utilisée en croisement) ou croisement (résultat de croisements planifiés).</p> <p>☞ Lorsqu'il s'agit d'une race, indiquer le nom figurant dans l'<a href="#">arrêté du 29 avril 2015</a> modifié fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues. Indiquer entre parenthèses le nom international le plus répandu s'il est différent.</p>
Zone(s) géographique(s)	<p>☞ Incluant nécessairement une entité administrative de la France (ex. : Occitanie / Espagne)</p> <p>☞ Les mouvements saisonniers d'animaux reproducteurs sont autorisés sans besoin d'extension du programme, à l'extérieur des zones couvertes par celui-ci.</p>
Site internet	☞ Site internet du programme de sélection, le cas échéant.
Informations supplémentaires à destination des autorités compétentes :	
Nombre d'animaux reproducteurs	<p>☞ Dans chaque partie de la zone, si celle-ci comporte plusieurs parties disjointes ou appartenant à différents États membres.</p> <p>☞ Le nombre attendu dans cette rubrique concerne les <b>animaux reproducteurs au sens du RZUE</b>, c'est-à-dire les animaux vivants de la zone géographique concernée qui sont reproducteurs de race pure (inscrits en section principale du livre généalogique) ou reproducteurs porcins hybrides (enregistrés dans le registre généalogique).</p> <p>☞ En complément d'information, les effectifs des autres animaux appartenant à la race peuvent être communiqués et en particulier, ceux constituant la ou les sections annexes.</p>
Nombre d'éleveurs participant	<p>☞ Entreprises privées opérant en système fermé : pour information seulement.</p> <p>☞ Dans chaque partie de la zone, si celle-ci comporte plusieurs parties disjointes ou appartenant à différents États membres.</p> <p>☞ Le nombre attendu dans cette rubrique concerne <b>les éleveurs participants à un PS au sens du RZUE</b>, c'est-à-dire dont au moins un animal reproducteur est concerné par le PS. La participation de l'éleveur est conditionnée à son respect des règles du programme et des obligations du règlement intérieur, le cas échéant.</p> <p>☞ En complément, les informations concernant les autres éleveurs bénéficiant de services du PS peuvent être communiquées.</p>

### A-3 Capacité à mener les programmes de sélection

<p>➤ Seule la capacité à faire est concernée par cette section. Les méthodes employées (par ex. le fonctionnement des systèmes d'information utilisés) seront abordées en partie B du dossier opérateur de sélection.</p> <p>➤ Pour renseigner ce chapitre, les informations demandées ci-dessous peuvent être fournies directement dans ce formulaire ou à l'aide de pièce jointes exclusivement, idéalement en respectant le format défini au niveau collectif lorsqu'il existe. Veillez à mentionner le nom des pièces jointes dans les items concernés.</p>	
Personnel, installations et équipements	<p>➤ Décrire succinctement les moyens à disposition de votre structure pour la réalisation des différentes activités des PS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• moyens propres de votre structure : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ nombre d'équivalents temps plein (ETP) affecté à l'activité pour chacun de vos programmes (ex : Bac, BTS, ingénieur) ;</li> <li>◦ qualification du personnel dédié ;</li> <li>◦ installations (ex : locaux administratifs, laboratoire, bâtiments d'élevage, stations) ;</li> <li>◦ équipements (ex : outils de mesure des performances) ;</li> </ul> </li> <li>• en cas de délégation d'activités à des organismes tiers, moyens externes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ estimation des ETP affectés à l'activité pour chacun de vos programmes ;</li> <li>◦ qualification du personnel dédié ;</li> <li>◦ installations ;</li> <li>◦ équipements.</li> </ul> </li> </ul>
Contrôles pour l'enregistrement des généalogies des animaux reproducteurs	<p>➤ Décrire plus précisément les moyens à disposition de votre structure pour réaliser les contrôles nécessaires à l'enregistrement des généalogies des reproducteurs de race pure ou des reproducteurs porcins hybrides (contrôles sur pied, analyses de laboratoire, contrôles de cohérence, conformité des certificats zootechniques délivrés par d'autres opérateurs de sélection).</p>
Production et exploitation des données recueillies sur les animaux reproducteurs	<p>➤ Décrire plus précisément les moyens à disposition de votre structure pour la production et l'exploitation des données recueillies sur les animaux reproducteurs de race pure ou sur les reproducteurs porcins hybrides et qui sont nécessaires à la réalisation de vos programmes de sélection.</p>

### A-4 Règlement intérieur

<p>➤ Joindre la copie du règlement intérieur adopté par votre structure, qui doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter de la résolution des litiges avec les éleveurs participant à vos programmes de sélection ;</li> <li>• garantir un traitement égal des éleveurs participant à vos programmes de sélection ;</li> <li>• établir les droits et obligations des éleveurs participant à vos programmes de sélection, ainsi que de les droits et obligations de votre organisme ou établissement de sélection ;</li> <li>• établir les droits et obligations des éleveurs membres (« adhérents ») lorsqu'une adhésion est prévue.</li> </ul> <p>Ce règlement intérieur doit en outre respecter les dispositions du point B.2 de la Partie 1 de l'Annexe I du RZUE, ainsi que les articles 13 et 14 du RZUE (Chapitre III : « Droits et obligations des éleveurs, des organismes de sélection et des établissements de sélection »).</p> <p>➤ Non obligatoire pour les entreprises privées opérant en système fermé</p>
---

**B/ VOTRE PROGRAMME****Remplir une partie B par programme de sélection.**

Un **programme de sélection** (PS) est un ensemble d'actions systématiques, comprenant l'enregistrement, la sélection, la reproduction et l'échange d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux, conçues et mises en œuvre afin de préserver ou améliorer des caractéristiques phénotypiques et/ou génotypiques souhaitées de la population reproductrice cible.

**Font notamment partie d'un programme** de sélection la définition des caractéristiques de la population, la définition des objectifs de sélection, la gestion de la variabilité, des gènes d'intérêt et anomalies, la tenue du livre ou du registre généalogique, l'émission de certificats zootechniques en vue des échanges, la vérification et l'enregistrement des généalogies et, le cas échéant, le contrôle des performances, l'évaluation génétique, la publication des résultats des évaluations en vue de la reproduction...

**Ne font pas partie des critères d'approbation d'un programme** de sélection, les activités des « schémas de sélection » : choix ou procréation des futurs reproducteurs, contribution à l'organisation de l'évaluation génétique des reproducteurs candidats à l'évaluation, mise en marché des reproducteurs et des produits germinaux sélectionnés...

**B-0 Nom du programme de sélection**

➡ Nom tel que renseigné dans le chapitre A-2.

**B-1 Population concernée**

Espèce	Race, lignée ou croisement	Zone géographique	Nombre d'animaux reproducteurs	Nombre d'éleveurs participant
➡ Simple rappel des informations saisies pour ce programme dans le chapitre A-2.				
Décrire l'articulation de votre programme de sélection avec les autres programmes de sélection approuvés en France pour la même race.		<p>➡ Non obligatoire pour les établissements de sélection</p> <p>➡ Organismes de sélection :</p> <p>L'approbation de votre programme de sélection peut être refusée en cas de programme approuvé préexistant en France pour la même race (telle que définie en A-2), s'il risque de compromettre ce dernier programme en ce qui concerne au moins un des éléments suivants (Article 10 du RZUE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « les caractères essentiels de la race ou les principaux objectifs dudit programme de sélection ; »</li> <li>• « la préservation de la race concernée ou de la diversité génétique au sein de cette race ; »</li> <li>• « la mise en œuvre effective d'un programme de préservation d'une race menacée ou autochtone peu répandue dans l'Union européenne. »</li> </ul> <p>➡ Dans cet item vous décrierez la façon dont votre programme est articulé avec les autres programmes approuvés en France pour la même race afin d'éviter les risques (Considérant (21) du RZUE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « de défaut d'efficacité du progrès génétique lié à une divergence entre les caractères essentiels de la race ou à une divergence trop importante entre les principaux objectifs des programmes de sélection ; »</li> <li>• « de non-sélection ou de dégradation des caractères essentiels dans la population reproductrice initiale, liées aux échanges d'animaux entre les populations reproductrices ; »</li> <li>• « d'absence de bénéfice de l'évaluation commune de données recueillies sur une même race, dans le cas des races menacées ou autochtones non répandues dans un ou plusieurs territoires de l'Union. »</li> </ul>		

## B-2 Nature du programme

☞ Portez une croix dans la (ou les) case(s) correspondante(s) à la nature du programme de sélection (objectifs généraux poursuivis), dans la colonne centrale.

Préservation de la race		☞ Ces objectifs ne concernent que les programmes de sélection de reproducteurs de race pure.
Amélioration de la race		☞ L'objectif de préservation de la race n'est pas réservé aux PS des races à petits effectifs. Ainsi, un PS peut fixer des objectifs d'amélioration <u>et</u> de préservation d'une race. Ces objectifs généraux (amélioration et/ou préservation) sont traduits dans la rubrique B6 par des objectifs de sélection « principaux » correspondants.  ☞ À noter : La gestion de la variabilité génétique fait partie intégrante des programmes de sélection quelle que soit leur nature.
Amélioration de la race, de la lignée ou du croisement		☞ Ces objectifs ne concernent que les programmes de sélection de reproducteurs porcins hybrides.
Création d'une nouvelle race, d'une nouvelle lignée ou d'un nouveau croisement		
Création d'une nouvelle race		☞ Lorsqu'il est nécessaire de créer une nouvelle race, cette création se fait en associant soit, des reproducteurs de race pure de plusieurs races, soit des animaux présentant une ressemblance physique suffisante et qui se reproduisent déjà avec une stabilité génétique suffisante pour pouvoir être considérés comme ayant évolué pour créer une nouvelle race. La nouvelle race reçoit un nom ne pouvant être confondu avec le nom d'une race existante.
Reconstitution d'une race		☞ Ces objectifs ne concernent que les programmes de sélection de reproducteurs de race pure.  ☞ Précisez ici les circonstances détaillées qui justifient l'établissement de cette nouvelle race ou la reconstitution de cette race.

## B-3 Caractéristiques détaillées de la race, de la lignée ou du croisement

☞ Lister les caractéristiques détaillées de la race, de la lignée ou du croisement.

☞ Pour les programmes de sélection de reproducteurs de race pure : identifier explicitement parmi ces caractéristiques détaillées lesquelles constituent les caractères essentiels de la race. Un animal ne pourra être enregistré en section annexe du livre généalogique que s'il répond en tout point aux caractères essentiels de la race.

## B-4 Système d'identification des animaux reproducteurs

☞ Décrire succinctement la façon dont votre OS ou ES s'assure que les animaux inscrits dans votre livre ou enregistrés dans votre registre généalogique sont bien identifiés individuellement et conformément au droit de l'Union européenne en matière de santé animale (par ex. méthodes d'identification individuelle pratiquées, utilisation du numéro d'identification sanitaire en tant que numéro d'inscription dans le livre, connexion de votre système aux bases de données officielles d'identification, vérification visuelle de l'identification aux étapes clés avant inscription au livre généalogique...).

## B-5 Constitution des livres ou registres généalogiques

Système utilisé pour l'enregistrement des généalogies des animaux reproducteurs

- Décrire le processus d'établissement et d'enregistrement des généalogies des reproducteurs de race pure ou des reproducteurs porcins hybrides dans votre livre ou dans votre registre, y compris les étapes de vérification de ces généalogies et la façon dont sont corrigées les erreurs éventuelles.
- Il s'agit notamment de décrire la façon dont votre OS ou ES utilise les moyens de vérification des généalogies (certificat de la parenté bovine par exemple) à sa disposition, mentionnés dans le chapitre A-3.

Principes de division du livre généalogique

- Non applicable aux registres généalogiques
- Décrire les critères ou procédures appliquées pour l'enregistrement d'animaux dans une ou plusieurs section(s) annexe(s) du livre généalogique, le cas échéant.
- Décrire les critères ou procédures appliquées pour le classement d'animaux reproducteurs dans les différentes classes de la section principale du livre généalogique, le cas échéant.

Dérogation concernant l'accession à la section principale des descendants des animaux enregistrés dans des sections annexes du livre généalogique (**racés bovines, porcines, ovines ou caprines menacés et races ovines rustiques**)

- Les règles d'accession de la descendance d'un animal de section annexe à la section principale sont décrites à l'annexe II, Partie 1, chapitre III du RZUE. La dérogation visée au point 2 permet d'inscrire en section principale du livre généalogique un animal dont les parents et grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans la section principale ou dans les sections annexes d'un livre généalogique de cette race.
- Applicable uniquement aux programmes de sélection concernant une race menacée des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine ou une race ovine rustique, sur autorisation du ministère chargé de l'agriculture mentionnée sur la liste publique des organismes de sélection agréés.
- Si vous souhaitez bénéficier de cette dérogation, justifiez ici la nécessité d'en faire usage, en particulier en démontrant l'absence de mâles reproducteurs de race pure disponibles à des fins de reproduction. Décrivez également ici les règles d'inscription en section principale de votre livre généalogique, en plus des règles d'enregistrement en section(s) annexe(s) énoncées précédemment.

Dérogation concernant l'inscription en section principale du livre généalogique **en cas de création ou de reconstitution d'une race**

- Le champ de cette dérogation est décrit à l'article 19 du RZUE.
- Applicable uniquement aux programmes de sélection dont la nature est la création ou la reconstitution d'une race, sur autorisation du ministère chargé de l'agriculture mentionnée sur la liste publique des organismes de sélection agréés.
- Si vous souhaitez bénéficier de cette dérogation, fournissez ici un plan détaillé pour la création ou la reconstitution de la race, fixant en particulier les règles d'inscription en section principale du livre généalogique et une période d'établissement ou de rétablissement dudit livre.

## B-6 Objectifs de sélection

- Un objectif de sélection est une direction que le programme de sélection adopte afin d'améliorer ou de préserver une caractéristique de la race, ou encore afin de préserver la diversité génétique à l'intérieur de la race.

N°	Objectif	Priorisation
<p>➤ Numéroter chaque objectif de sélection permet de faire le lien entre ce chapitre et les suivants.</p>	<p>➤ Lister dans cette colonne les objectifs du programme de sélection (par ex : « amélioration des qualités maternelles »).</p>	<p>➤ Indiquer ici s'il s'agit d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OBJECTIF PRINCIPAL (essentiel pour le programme)</li> <li>ou d'un</li> <li>- OBJECTIF SECONDAIRE (moins essentiel).</li> </ul>

## B-7 Évaluation génétique et contrôle des performances

➤ Renseigner ce chapitre si le programme nécessite un contrôle des performances et/ou une évaluation génétique (y compris génomique) en vue de l'admission des reproducteurs à la monte artificielle. Le RZUE prévoit que ceux-ci sont nécessaires par défaut, hormis dans les programmes ayant pour objectif unique la préservation de la race et pour ceux concernant les reproducteurs porcins hybrides. Ces programmes peuvent toutefois choisir d'exiger un contrôle des performances et/ou une évaluation génétique dont les règles seront alors renseignées dans ce chapitre.

➤ La configuration du tableau (nombre de lignes pour chaque colonne...) est adaptée au programme.

N° de l'objectif	Critères d'évaluation	Caractères enregistrés
<p>➤ Rappelle la numérotation du chapitre B-6</p> <p>➤ Un objectif par ligne (ex. amélioration de la santé de la mamelle)</p>	<p>➤ Lister ici les critères d'évaluation détaillés relatifs à chaque objectif de sélection.</p> <p>➤ Un critère par ligne (ex. CEL – index « cellules » / MACL - Mammites cliniques)</p>	<p>➤ Lister ici les caractères à enregistrer correspondant à chaque critère d'évaluation (données recueillies par le contrôle en ferme ou en stations, données génomiques, données d'enquête recueillies par les abattoirs...).</p> <p>➤ Un caractère par ligne (ex. quantité de cellules somatiques dans le lait produit / enregistrement des mammites cliniques)</p> <p>➤ Les données recueillies ne peuvent être incluses dans l'évaluation génétique que si elles sont listées dans le programme de sélection, produites et traitées conformément au RZUE et aux règles du programme précisées à l'item suivant.</p>

### Recueil et utilisation des données de performances

➤ Décrire le système utilisé pour la production, l'enregistrement, la communication et l'utilisation des données.

➤ Préciser pour chacun des caractères enregistrés les dispositifs de contrôle des performances, le protocole appliqué et, le cas échéant, la méthode de validation des résultats.

### Systèmes utilisés pour l'évaluation

➤ Décrire les systèmes utilisés pour l'évaluation génétique (le cas échéant, génomique) des animaux reproducteurs : modalités d'apport des données, méthodologies de calcul, modalités de diffusion des résultats...

➤ La publication des résultats de l'évaluation génétique des animaux reproducteurs dont le sperme sert à l'insémination artificielle n'est pas obligatoire pour les entreprises privées opérant en système de production fermé.

**B-8 Reproduction**

- Indiquer les éventuelles limitations ou interdictions de l'utilisation de certains animaux reproducteurs de race pure et de ses produits germinaux.
- Applicable uniquement aux programmes de sélection concernant une race menacée, dans le cas où l'utilisation de ces reproducteurs compromettrait la préservation de cette race ou sa diversité génétique.

**B-9 Activités déléguées à des tiers**

Activité technique	Dénomination sociale et coordonnées des tiers réalisant l'activité
--------------------	--

- Lorsque l'organisme ou l'établissement de sélection confie à un tiers la réalisation d'activités techniques particulières liées à la gestion de son programme de sélection (ex : contrôle des performances à la ferme, contrôle des performances en station, calcul des index, diffusion des résultats de l'évaluation génétique...), il liste les activités concernées ainsi que les noms et coordonnées des tiers désignés.
- Préciser le(s) mode(s) de conventionnement et joindre le(s) modèles de contrat.
- L'organisme ou l'établissement de sélection déléguant conserve la responsabilité de ces activités et respecte les règles de délégation prévues à l'article 8.4 du RZUE.

**B-10 Certificats zootechniques**

Utilisation de certificats alternatifs au modèle européen harmonisé
---

- Les certificats zootechniques doivent être conformes au modèle établi par le règlement d'exécution (UE) n° 2017/717 du 10 avril 2017. Néanmoins, le ministère en charge de l'agriculture peut autoriser à titre dérogatoire des modèles différents, conformément à l'article 31.2 du RZUE. Ceux-ci devront toutefois reprendre *a minima* les intitulés et la numérotation des champs du modèle européen harmonisé.
- Préciser la raison de la non-utilisation du modèle européen harmonisé et joindre les modèles de certificats alternatifs utilisés, le cas échéant.
- En cas d'échange d'animaux reproducteurs avec les livres ou registres généalogiques tenus par des organismes ou établissements agréés dans d'autres États membres, un certificat alternatif autorisé par le ministère chargé de l'agriculture du présent programme de sélection pourrait ne pas être reconnu comme valable par les autorités compétentes de ces autres États membres. La bonne pratique reste ainsi tant que possible l'utilisation du modèle européen harmonisé.

Centres de collecte ou de stockage de sperme / équipes de collecte ou de production d'embryons autorisés à émettre des certificats zootechniques dans le cadre de ce programme
--

- Le ministère en charge de l'agriculture peut autoriser à titre dérogatoire la délivrance de certificats zootechniques par un centre de collecte ou de stockage de sperme ou par une équipe de collecte ou de production d'embryons (les modalités restent à fixer par voie réglementaire).
- Lister les noms et coordonnées des centres et équipes autorisés à émettre des certificats zootechniques dans le cadre de ce programme pour le compte de votre OS ou ES, le cas échéant. Les noms de ces centres et équipes seront mentionnés sur la liste publique des OS et ES agréés.

Diffusion des informations relatives au contrôle des performances, à l'évaluation génétique et aux anomalies et particularités génétiques ( <b>établissements de sélection</b> )
--

- Cet item n'est pas applicable aux organismes de sélection.
- Si vous souhaitez faire figurer certaines informations relatives au contrôle des performances, à l'évaluation génétique et aux anomalies et particularités génétiques sur les certificats zootechniques des reproducteurs porcins hybrides ou de leurs produits germinaux, précisez ici les informations concernées.

**B-11 Mesures complémentaires de préservation de la race, de la lignée ou du croisement**

➤ Chapitre non obligatoire pour les établissements de sélection (ce qui n'empêche pas ces établissements de mettre en place des mesures de cryoconservation des lignées par exemple).

➤ Ces mesures ne sont pas obligatoires pour l'approbation du programme. Pour autant, le RZUE prévoit qu'un programme de sélection qui a pour objectif la préservation de la race peut fixer des mesures complémentaires permettant à long terme une préservation durable de la race.

**Mesures de conservation *in situ***

➤ Décrire les mesures de conservation de la race mises en place *in situ* ou « sur pied » dans le cadre de votre PS : gestion des inventaires des élevages, choix des reproducteurs utilisés, accompagnement des éleveurs, programmes de valorisation économique des produits issus de la race...

**Mesures de conservation *ex situ***

➤ Décrire les mesures de conservation de la race mises en place *ex situ* ou par cryoconservation, en particulier dans la Cryobanque nationale, dans le cadre de votre programme. La conservation *ex situ* est une méthode complémentaire et non alternative des actions de gestion du cheptel sur pied.

**Autres instruments de surveillance**

➤ Décrire les autres instruments de préservation de la race utilisés dans le cadre de votre PS, en particulier pour la surveillance de la dynamique raciale et de la variabilité génétique, le cas échéant.